

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**ALPES-MARITIMES****DU CONSEIL MUNICIPAL****De la Commune de THEOULE-SUR-MER****Conseillers :**

En exercice : 15
Présents : 10
Votants : 14

L'an deux mille vingt-six et le 5 juin, le Conseil Municipal de la Commune de THEOULE-SUR-MER, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Georges BOTELLA, Maire.

Présents : M. Georges BOTELLA, Maire - Mme Martine PHAL, M. Emmanuel BLANC, M. Thierry SAES, Adjoints - Mme Sandra LEARISSI, Mme Florence CHABANIS, M. Éric LEVEQUE, Mme Renée BLARDONE, M. Rui INACIO, Mme Frédérique LIAGRE, Conseillers Municipaux.

Absents :

- Mme Laura DELPORTE
- M. Sébastien BOUCHE
- Mme Géraldine GRAMARD
- Mme Sophie ROHFRITSCH
- M. Aurélien LAURENT

Procurations à :

- M. Georges BOTELLA
- M. Thierry SAES
- M. Eric LEVEQUE
- Mme Frédérique LIAGRE

Secrétaire de Séance : M. Eric LEVEQUE Date de la Convocation : 1^{er} juin 2026

N°2026/06/07

OBJET : Taxe de séjour – Fixation des tarifs à compter du 1^{er} janvier 2027

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants relatifs à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire,

VU le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants,

VU l'ordonnance n° 2022-306 du 2 mars 2022, publiée au journal officiel du 3 mars 2022 portant création d'un Établissement Public Local à caractère industriel et commercial, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, dénommé « Société de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur »,

VU l'article 76 de la loi de finances n°2022-1726 pour 2023 du 30 décembre 2022, publiée au Journal Officiel le 31 décembre 2022, portant création de plein droit d'une taxe additionnelle régionale de 34% en Région Sud sur les départements des Bouches du Rhône, du Var et des Alpes Maritimes,

VU la délibération du Conseil Municipal n°2018/09/03 du 25 septembre 2018 relative à l'institution de la procédure d'enregistrement des locations de meublés de tourisme à compter du 1^{er} janvier 2019,

VU la délibération du Conseil Municipal n°2024/06/02 du 28 juin 2024 relative à la fixation de la taxe de séjour à compter du 1^{er} janvier 2025,

Il est exposé au Conseil Municipal :

La ville de Théoule-sur-Mer a institué la taxe de séjour sur son territoire dès 1982. Cette taxe constitue une recette destinée au développement et à la promotion du tourisme en permettant aux communes françaises de financer les dépenses liées à la fréquentation touristique ou à la protection de leurs espaces naturels.

Ainsi, le produit de la taxe de séjour participe directement au financement des actions entreprises par la municipalité et l'EPIC office de tourisme de Théoule-sur-Mer, pour garantir l'attractivité du territoire. Depuis ces trois dernières années, c'est en moyenne 270 000 € par an de produits de la taxe de séjour perçus par la commune qui sont affectés au financement d'opérations favorisant le développement touristique pour rendre la commune de Théoule-sur-Mer toujours plus dynamique et attractive.

1 – Taxe additionnelle Régionale de 34 %

Depuis 2023, la taxe de séjour est majorée d'une taxe additionnelle régionale (TAR) de 34 %. Elle a été instaurée afin de contribuer au financement de la future ligne ferroviaire de la Région Sud entre Marseille et Nice, dont la construction a été confiée à un nouvel Établissement Public Local dénommé « Société de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur » (LNPCA). Cette taxe additionnelle majore de fait par voie légale les tarifs communaux. Elle est recouvrée par la commune selon les mêmes modalités que la taxe de séjour et reversée en fin de période de perception.

2 – Fixation des tarifs à compter du 1^{er} janvier 2027

Suivant les dispositions de l'article L2333-30 du Code Général des Collectivités Territoriales, le tarif de la taxe de séjour est fixé, pour chaque nature et pour chaque catégorie d'hébergement, par personne et par nuitée de séjour, en conformité aux limites tarifaires en vigueur.

Depuis 2019, le législateur a instauré un nouveau calcul de la taxe de séjour qui concerne les logements non classés. Il s'agit d'une taxation proportionnelle au coût de la nuitée. Ce nouveau calcul pour la taxe de séjour ne concerne que les logements non classés ou en cours de classement.

Ce taux compris entre 1 et 5% s'applique au coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

Les barèmes des tarifs de la taxe de séjour sont relevés chaque année dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac (source INSEE) de l'avant-dernière année.

Les tarifs de la commune n'ont pas évolué depuis 2025. Il est donc proposé au Conseil Municipal de revaloriser certains tarifs à compter du 1^{er} janvier 2027, selon la grille tarifaire jointe en annexe de la présente délibération.

Cette grille tarifaire doit être affichée chez les logeurs professionnels, particuliers ou autres intermédiaires chargés de percevoir la taxe de séjour.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la catégorie de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. **La taxe est ainsi perçue par personne assujettie et par nuitée de séjour.**

3 – Dispositions techniques et réglementaires

3.1 - Obligations réglementaires

✓ Depuis 2019, toute activité de location saisonnière est soumise obligatoirement à une déclaration préalable auprès de la commune, qui délivre un numéro d'enregistrement unique qui doit apparaître sur toutes les annonces de location saisonnière quel que soit le support de communication.

La loi du 19 novembre 2024 dite Le Meur prévoit la généralisation d'un téléservice national pour l'enregistrement des meublés de tourisme, au plus tard le 20 mai 2026. Deux décrets du 19 mars 2026 verrouillent le dispositif et arment les communes d'un outil de contrôle inédit, baptisé API Meublés.

Ainsi la déclaration du meublé en mairie disparaît au profit d'un guichet unique national. La Direction générale des entreprises (DGE) du ministère de l'Économie est désignée organisme public unique chargé du dispositif. La DGE a néanmoins annoncé que la version finale du portail destiné aux loueurs ne serait pleinement opérationnelle qu'au second semestre 2026. Pendant la phase intermédiaire, les procédures locales restent donc applicables.

✓ Depuis le 1^{er} janvier 2019, la taxe de séjour est perçue au réel sur la commune de Théoule-sur-Mer, pour toutes les natures d'hébergement à titre onéreux proposés :

- Palaces
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme,
- Villages de vacances,
- Chambres d'hôtes,
- Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
- Terrains de camping et de caravanage,
- Ports de plaisance.

✓ La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui ne sont pas domiciliées dans la commune.

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

3.2 – Les exonérations

Les personnes suivantes sont exonérées de la taxe de séjour :

- les personnes mineures (moins de 18 ans),
- les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune,
- les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire,

- les personnes occupant pendant leur séjour des locaux dont le loyer est inférieur à 1 € par nuit quel que soit le nombre d'occupants. Ainsi, seules les personnes hébergées à titre gratuit seront exemptées de la taxe.

3.3 – Modalités de perception et de reversement

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du **1^{er} janvier au 31 décembre**.

La taxe de séjour est perçue sur les assujettis par les logeurs, les hôteliers, les propriétaires, les autres intermédiaires lorsque ces personnes reçoivent le montant des loyers qui leur sont dus et les professionnels qui, par voie électronique, assurent un service de réservation ou de location ou de mise en relation en vue de la location et qui sont intermédiaires de paiement pour le compte de loueurs non professionnels. La taxe est perçue avant le départ des assujettis alors même que, du consentement du logeur, de l'hôtelier, du propriétaire ou du principal locataire, le paiement du loyer est différé.

Elle est reversée auprès de la ville de Théoule-sur-Mer.

Déclaration mensuelle et reversement de la taxe par les logeurs :

Le versement de la taxe est mensuel et devra intervenir au plus tard le 15 du mois suivant auprès du régisseur de recettes chargé du recouvrement de la Taxe de séjour, à l'exception des plateformes internet de réservation ou de location agissant pour le compte de logeurs professionnels ou non professionnels, s'ils ne sont pas intermédiaires de paiement et ayant habilitation à percevoir la taxe en leur lieu et place.

Ces gérants de service de réservation ou de location par voie électronique versent la taxe de séjour deux fois par an (au plus tard le 30 juin et le 31 décembre) au comptable public assignataire de la commune, conformément à l'article L.2333-34 – II.

La commune transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées (généré automatiquement à partir de l'application informatique après déclaration de l'hébergeur), qui justifie le règlement mensuel.

Période de déclaration	Période de collecte	Date limite de versement de la taxe (sauf pour les opérateurs numérique)
Mensuelle : avant le 15 du mois suivant pour le mois échu	Mensuelle : de janvier à décembre	Tous les mois, avant le 15 du mois suivant le terme échu

3.4 – Contrôle et pénalités

En cas de défaut de déclaration, d'absence ou de retard de paiement de la taxe collectée, le Maire adresse aux logeurs, aux hôteliers, aux propriétaires et aux intermédiaires mentionnés à l'article L.2333.33 ainsi qu'aux professionnels mentionnés au II de l'article L.2333.34 du CGCT, une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

AR Prefecture

006-210601381-20260605-DEL2026_06_07-DE
Reçu le 29/06/2026
Publié le 29/06/2026

Faute de régularisation dans le délai de trente jours suivant la notification de cette mise en demeure, un avis de taxation d'office motivé est communiqué au déclarant défaillant trente jours au moins avant la mise en recouvrement de l'imposition. Tout retard dans le versement du produit de la taxe donne lieu à l'application d'un intérêt égal à 0,20 % par mois de retard, tel que prévu à l'article L2333-38 du CGCT.

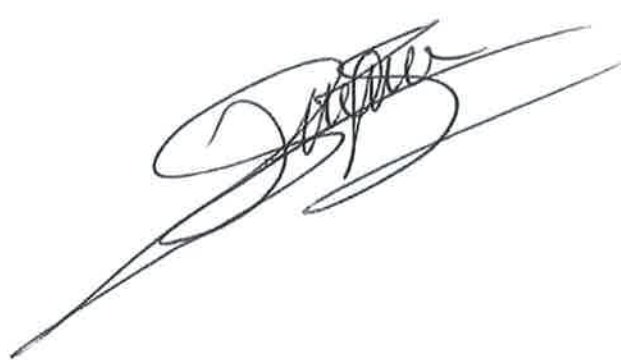
Il est demandé au Conseil Municipal :

- 1°) D'ADOPTER les tarifs de la taxe de séjour à compter du 1^{er} janvier 2027, annexés à la présente délibération,
- 2°) DE MAINTENIR les modalités d'application telles que présentées ci-dessus,
- 3°) D'AUTORISER M. le Maire ou son représentant à procéder à toutes les formalités relatives à la taxe de séjour et à son recouvrement.
- 4°) DE DIRE que les crédits seront inscrits au budget 2027 et suivants.

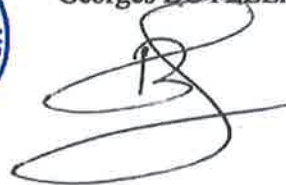
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal adopte cette proposition à l'unanimité.

Fait et délibéré, lesdits jour, mois et an que dessus,
Pour extrait conforme,

Le Secrétaire de séance :
Eric LEVEQUE



Le Maire
Georges BOTELLA



AR Prefecture

006-210601381-20260605-DEL2026_06_07-DE

Reçu le 29/06/2026

Publié le 29/06/2026

TARIFS APPLICABLES AU 1^{ER} JANVIER 2027
ANNEXE A LA DELIBERATION N°07 DU 5/06/2026

AR Prefecture

006-210601381-20260605-DEL2026_06_07-DE
 Reçu le 29/06/2026
 Publié le 29/06/2026

Catégories d'hébergement	Pour information : Tarif plancher et plafond légal à compter du 1er janvier 2027		Tarifs applicables sur la commune de Théoule-sur-Mer par personne et nuitée				
			A compter du 1/01/2027				
	<i>plancher</i>	<i>plafond</i>	Part communale	Part Régionale *	Total Taxe	Part communale	Part Régionale * Total Taxe
Palaces	0,70 €	4,90 €	4,00 €	1,36 €	5,36 €	4,90 €	1,67 € 6,57 €
Hôtel de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0,70 €	3,60 €	3,00 €	1,02 €	4,02 €	3,60 €	1,22 € 4,82 €
Hôtel de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0,70 €	2,60 €	2,20 €	0,75 €	2,95 €	2,60 €	0,88 € 3,48 €
Hôtel de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,50 €	1,70 €	1,50 €	0,51 €	2,01 €	1,70 €	0,58 € 2,28 €
Hôtel de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,30 €	1,00 €	0,90 €	0,31 €	1,21 €	1,00 €	0,34 € 1,34 €
Hôtel de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, village de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,20 €	0,80 €	0,80 €	0,27 €	1,07 €	0,80 €	0,27 € 1,07 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,20 €	0,60 €	0,60 €	0,20 €	0,80 €	0,60 €	0,20 € 0,80 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,20 €	0,20 €	0,07 €	0,27 €	0,20 €	0,07 € 0,27 €
Hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergement de plein air	Entre 1 et 5% du prix de la nuitée par personne, dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité		Part communale : 5% plafonné au tarif applicable aux palaces, soit 4,90 € Part régionale : 34 % du prix de la taxe de séjour communale calculé par personne et par nuitée				

(*) *taxe additionnelle régionale « Société de la ligne nouvelle Provence Côte d'Azur »*

AR Prefecture

006-210601381-20260605-DEL2026_06_07-DE

Reçu le 29/06/2026

Publié le 29/06/2026